

RÈGLEMENT 2024-022

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT 2014-016.

- CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité de légiférer en matière d'utilisation de l'eau potable;
- CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier la réglementation actuelle afin de protéger la qualité et la quantité de cette précieuse ressource;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors la séance du 14 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a dument été déposé lors de la séance du 14 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-022 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE  
ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par ce réseau.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau. »
- « Fonctionnaire désigné » : Désigne toute personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Lave-auto automatique » signifie une station de lavage pour automobiles sous laquelle est placé le véhicule et où le lavage se fait sans intervention humaine.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Papineauville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l’occupant, l’usager, le locataire, l’emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l’un n’excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d’arrêt de distribution » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l’alimentation d’eau de ce bâtiment.

« Toilette à faible débit » Toilette conçue pour fournir un débit d’eau d’au plus 6 litres par chasse d’eau. La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories: l

La toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir à chaque chasse d’eau, un débit d’eau d’au plus 6 litres;

La toilette à faible débit de type double chasse d’eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);

- la toilette à faible débit à double chasse d’eau est conçue pour fournir un choix de chasse d’eau soit, un débit d’eau d’au plus 6 litres par chasse d’eau, ou, un débit d’eau d’au plus 4.1 litres par chasse d’eau;
- la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d’eau, un débit d’eau d’au plus 4,8 litres.

« Tuyauterie intérieure » désigne l’installation à l’intérieur d’un bâtiment, à partir de la vanne d’arrêt intérieure.

« Valve d’arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l’intérieur d’un bâtiment et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment.

**ARTICLE 3      CHAMPS D’APPLICATION**

---

Le présent règlement n’a pas pour effet de limiter l’usage de l’eau potable pour des activités de production horticole de type institutionnel qui représentent l’ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d’arbres ou d’arbustes ornementaux et comprenant la préparation du sol, les semis, l’entretien, la récolte, l’entreposage et la mise en marché.

Le présent règlement interdit l’utilisation de l’eau potable pour toute activité d’irrigation agricole, à moins qu’un compteur d’eau ne soit installé sur la conduite d’approvisionnement et que la municipalité l’ait autorisé. Le cas échéant, une tarification à la consommation est applicable.

Le présent règlement interdit l’utilisation de l’eau potable pour toute activité commerciale dont l’activité est de transformer une matière première, à moins qu’un compteur d’eau ne soit installé sur la conduite d’approvisionnement et que la municipalité l’ait autorisé. Le cas échéant, une tarification à la consommation est applicable.

**ARTICLE 4      RESPONSABILITÉ D’APPLICATION DES MESURES**

---

L’application du présent règlement est la responsabilité des services suivants :

- Travaux publics
- Urbanisme et environnement

---

**CHAPITRE 2**  
**POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

---

**ARTICLE 5      EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

---

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

**ARTICLE 6      DROIT D'ENTRÉE**

---

Le fonctionnaire désigné a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Le fonctionnaire désigné doit avoir sur lui et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, le fonctionnaire désigné a accès, à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures.

**ARTICLE 7      FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU**

---

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 8      PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

---

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser tel un bris. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

**ARTICLE 9      DEMANDE DE PLANS**

---

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

---

**CHAPITRE 3**  
**UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

---

**ARTICLE 10      CODE DE PLOMBERIE**

---

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

**ARTICLE 11      CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS**

---

Il est interdit d'avoir en usage ou d'installer tout système de climatisation, de réfrigération, de vaporisation ou tout compresseur utilisant l'eau potable. Cette pratique est interdite depuis 2018.

Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation, de réfrigération par vaporisation ou tout compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

**ARTICLE 12    UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL**

---

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité.

**ARTICLE 13    MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE**

---

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de séparer, remplacer ou déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette modification que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

**ARTICLE 14    DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT**

---

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur s'il y a lieu, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 15    TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

---

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

**ARTICLE 16    URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE**

---

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Seuls les urinoirs à chasse manuelle ou à détection de présence seront autorisés.

**ARTICLE 17    TOILETTE ÉCONOMIQUE À FAIBLE DÉBIT**

---

La municipalité exige lors d'une rénovation ou d'une nouvelle construction de se munir de toilette à faible débit en eau potable.

---

**CHAPITRE 4**  
**UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE**

---

**ARTICLE 18    REMPLISSAGE DE CITERNE**

---

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation du conseil municipal en collaboration avec le directeur des travaux publics et à l'endroit que ces derniers désignent, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

**ARTICLE 19    ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION**

---

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique d'une boîte à fleurs ou d'une jardinière est permis en tout temps.

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis selon les périodes d'arrosage prévues à l'article 20.

L'arrosage par systèmes automatiques est permis selon les périodes d'arrosage prévues à l'article 20.

Dans un souci de préservation des ressources en eau potable, la municipalité encourage les propriétaires disposant d'une source d'eau naturelle accessible (telles qu'une rivière, un lac, récupération de l'eau de pluie en baril ou tout autre plan d'eau) à privilégier l'utilisation de cette ressource pour l'arrosage des jardins, pelouses et espaces verts. Cette mesure vise à réduire la pression sur le réseau d'eau potable et à promouvoir des pratiques durables en matière de gestion de l'eau.

**ARTICLE 20 PÉRIODES D'ARROSAGE**

---

**Arrosage manuel**

- Toutes les résidences situées à l'ouest de la rue Henri-Bourassa pourront arroser les mercredi, vendredi et dimanche de 18h00 à 21h00.
- Toutes les résidences situées à l'est de la rue Henri-Bourassa pourront arroser les mardi, jeudi et samedi de 18h00 à 21h00.

**Arrosage automatique**

- L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 21 h les lundis et jeudis pour toutes les résidences du territoire.
- L'arrosage par système automatique est autorisé uniquement entre 5h et 6h les lundis et jeudis pour toutes les résidences du territoire.

**ARTICLE 21 SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE**

---

Un système d'arrosage automatique peut être utilisé et doit être équipé des dispositifs suivants :

- Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;
- Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.
- Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2027.

**ARTICLE 22 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT**

---

1° Malgré l'article 20 il est permis d'arroser une nouvelle pelouse pour une période de 20 jours consécutifs sans excéder 6 heures d'arrosage par jour, soit de 5h à 8h et de 19h à 22h, suivant le début des travaux d'ensemencement ou d'installation de gazon en plaques. L'obtention d'un permis d'arrosage auprès de la municipalité est obligatoire au frais du requérant selon la superficie arrosée.

| Superficie            | Coûts    |
|-----------------------|----------|
| 1 pi² à 100pi²        | 10.00\$  |
| 101 pi² à 1000pi²     | 25.00\$  |
| 1001 pi² à 10 000 pi² | 50.00\$  |
| 10 001 pi² et plus    | 100.00\$ |

2° Malgré l'article 20, il est permis d'arroser une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 20 jours consécutifs sans excéder 6 heures

d'arrosage par jour, soit de 5h à 8h et de 19h à 22h, suivant le début des travaux de plantation. L'obtention d'un permis d'arrosage auprès de la municipalité est obligatoire sans frais pour le requérant.

**ARTICLE 23    RUISSELLEMENT DE L'EAU**

---

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage et ou tout équipement d'évacuation d'eau de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

**ARTICLE 24    PISCINE ET SPA**

---

1° À l'obtention d'un permis de piscine ou d'un spa, il serait permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage ou du remplacement d'une toile d'une piscine hors terre ou gonflable pour maintenir la forme de la structure.

2° Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable de l'aqueduc pour faire le remplissage annuel d'une piscine résidentielle d'une capacité de plus de 5500 litres ou 1400 gallons incluant les piscines et spas gonflables ou à structure rigide.

Nonobstant ce qui précède, la régularisation du niveau d'eau d'une piscine est possible entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre et selon la période d'arrosage permise à l'article 20.

En plus de l'alinéa 2, le fonctionnaire désigné peut exiger de tous les propriétaires de piscine résidentielle de fournir une preuve de remplissage exécuté par un tier.

**ARTICLE 25    VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT**

---

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage et/ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Il est possible de brancher un appareil à pression sur le boyau d'arrosage pour effectuer le même travail.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées d'automobiles et les trottoirs.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

**ARTICLE 26    LAVE-AUTO**

---

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

**ARTICLE 27    BASSINS PAYSAGERS**

---

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

**ARTICLE 28    JEU D'EAU**

---

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

**ARTICLE 29    PURGES EN CONTINUE**

---

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

**ARTICLE 30    SOURCE D'ÉNERGIE**

---

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

**ARTICLE 31    INTERDICTION D’ARROSER**

---

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

---

**CHAPITRE 5**  
**COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

---

**ARTICLE 32    INTERDICTIONS**

---

Il est interdit de modifier les installations et/ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

**ARTICLE 33    COÛTS DE TRAVAUX DE RÉFECTION**

---

Si le propriétaire demande que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire. Cette demande devra faire l'objet d'une analyse par le service des travaux publics pour en valider la pertinence ou non de ces travaux.

Une entente préalable devra être signée par le propriétaire et un dépôt monétaire devra être effectué à la municipalité. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

**ARTICLE 34    AVIS**

---

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé doit aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

**ARTICLE 35    PÉNALITÉS**

---

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 500 \$ à 800 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 801 \$ à 1100 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1101 \$ à 1 600 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 800 \$ à 1100 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 1101 \$ à 1 800 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1 801 \$ à 2 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais de cour s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 36    ABROGATION RÉGLEMENTAIRE**

---

Ce règlement abroge à toute fin que de droit toute réglementation incompatible avec le présent règlement et particulièrement le règlement 2014-016 et ses amendements.

**ARTICLE 37    ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| Avis de motion                      | 14 janvier 2025 |
| Présentation du projet de règlement | 14 janvier 2025 |
| Adoption du règlement               | 11 mars 2025    |
| Avis public et entrée en vigueur    | 17 mars 2025    |

---

Paul-André David  
Maire

---

Martine Joannis  
Greffière-trésorière